

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

.....
CONSEIL D'ADMINISTRATION

.....

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES

AMELIORATION DE LA SECURITE DANS LES TRANSPORTS PUBLICS
EN ILE-DE-FRANCE

**DIFFUSION DU RESEAU RADIO POLICE "ACROPOL" DANS LES EMPRISES
SOUTERRAINES RATP**

DECISION

prise dans la séance du 12 décembre 2000

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59.1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens et en particulier son article 11 (c) des dépenses et (d) des recettes,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83.1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77.1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu les articles 1er, 2ème et 9ème Titre 1er - Section II « Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière » du décret n°94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993,

Vu ses décisions des :

- 29 avril 1987 modifiée, créant la Commission des Investissements,
- 21 décembre 1999 approuvant le projet de budget du Syndicat des Transports Parisiens pour l'exercice 2000 et des 31 janvier, 29 février, 11 juillet et 10 octobre 2000 approuvant les décisions modificatives 1, 2, 3 et 4 du budget 2000,
- 29 février 2000 approuvant le budget-programme initial 2000 du produit des amendes.

Vu la séance de la Commission des Investissements du 22 novembre 2000,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Est prise en considération l'opération de diffusion du réseau radio police « ACROPOL » dans les emprises souterraines de la RATP pour un coût global de 117 MF H.T.

ARTICLE 2. : La participation globale maximale du STP à cette opération au titre du produit des amendes est fixée à 58,5 MF H.T.

ARTICLE 3. : Il est ouvert au bénéfice de la RATP, maître d'ouvrage, une première autorisation de programme de 30 MF H.T.

ARTICLE 4. : Le Président ou le Vice-Président Délégué est autorisé à accomplir au nom du Syndicat des Transports Parisiens toutes formalités relatives à cette opération.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens,



Jean-Pierre DUPORT.